

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE PÉRIERS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2026/01**OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT CRÉATION D'UN OSSUAIRE AU SEIN DU
CIMETIERE COMMUNAL SAINT-JACQUES DE PÉRIERS****Le Maire,**

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-4 et R.2223-5, R.2223-6, confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

VU, la loi n°2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU, le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière,

CONSIDERANT qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors, tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation, que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise pour état d'abandon conformément aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'ossuaire existant est complet et définitivement fermé,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement, appelé ossuaire 2, situé dans le cimetière de Périers, est destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la

Accusé de réception en préfecture
050-215003949-20260226-arrete2026-01-AI
Date de publication : 2026-02-26

durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé en caveau 2 cases superposées.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans les boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés.

Article 3 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été trouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R.2512-33 du Code général des collectivités territoriales).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Coutances
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Périers
- La Directrice Générale des Services de la Mairie de Périers
- Le Responsable des Services Techniques de la Ville de Périers

Fait à Périers, le 25 février 2026,

Le Maire, Gabriel DAUBE

